



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas concernant le projet dénommé  
« Construction d'un magasin LIDL comportant la création d'un  
parking ouvert au public de 189 unités d'accueil »  
sur la commune de Lempdes (63)**

**Décision n° 2017-ARA-DP00756**

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00756**  
**de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00756 déposée par la SNC LIDL représentée par Mr Marc LOUET le 6 septembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la construction d'un magasin LIDL comportant la création d'un parking ouvert au public de 189 unités d'accueil sur la commune de Lempdes (63) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé le 25 septembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 29 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en :

- la construction d'un bâtiment commercial d'une surface de plancher d'environ 2424,6 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un parking d'accueil du public de 189 places de stationnement d'une surface de 1190,55m<sup>2</sup> ;
- la création d'une voirie de desserte et d'aménagements paysagers ;
- la démolition de 2 bâtiments existants pour une surface totale de 6250 m<sup>2</sup>.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) (« Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT l'inclusion du projet dans un tissu urbain mêlant activités commerciales et habitat ;

CONSIDÉRANT la desserte existante du site par les transports en commun (bus) ;

CONSIDÉRANT que la gestion et le traitement des eaux pluviales et la prise en compte de la présence d'une zone humide sera précisée dans le cadre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un milieu fortement anthropisé et qu'il ne présente pas d'atteinte à des enjeux environnementaux reconnus ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de construction d'un magasin LIDL comportant la création d'un parking ouvert au public de plus de 189 unités d'accueil sur la commune de Lempdes (63) présenté par la SNC LIDL, représentée par Mr Marc LOUET, et enregistré sous le n° 2017-ARA-DP00756, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

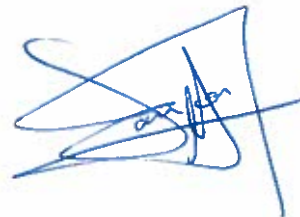
**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**- 9 OCT. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,

A blue ink signature, appearing to be 'Mireille FAUCON', written over a large, stylized blue scribble or stamp.

Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03